



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU
NUMÉRIQUE**

Direction générale des entreprises

APPEL A PROJETS

« France Expérimentation »

Date d'ouverture de l'appel à projets : 29 juin 2016

Date limite de dépôt des dossiers : 31 décembre 2016

Date des relevés intermédiaires des dossiers : 31 juillet 2016 et 30 septembre 2016

Adresse de publication de l'appel à projets :

www.entreprises.gouv.fr/france-experimentation

Toute demande de renseignements doit être envoyée à l'adresse suivante :

france-experimentation@finances.gouv.fr

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document avant de préparer et de transmettre un dossier.

Appel à projets

« France Expérimentation »

1. Contexte et enjeux

Depuis 2012, le Gouvernement a fait de l'innovation une de ses priorités. Des moyens importants sont mis en place pour soutenir des projets innovants ambitieux et accélérer leur concrétisation en produits et services d'avenir. Ces moyens sont principalement des moyens financiers, mais il peut également s'agir de faire évoluer le cadre réglementaire pour développer certains projets sur le territoire français.

A l'occasion de l'évènement relatif à la Nouvelle France Industrielle qui s'est tenu le 23 mai 2016, le Président de la République a décidé de lancer le « chantier de l'expérimentation » pour que l'Etat imagine les réglementations de demain.

2. Objet de l'appel à projets :

L'objectif du présent appel à projets (AAP) est d'identifier des projets innovants et ambitieux pour permettre leur développement sur le territoire français par l'attribution de dérogations temporaires à certaines dispositions réglementaires (décret ou arrêté).

Les projets sollicitant une dérogation à une norme émise par les institutions de l'Union européenne (règlement européen, directive européenne, etc.), à une norme de niveau législatif, ou à une réglementation relevant d'une autorité administrative indépendante (AAI¹) ne relèvent pas du champ du présent AAP.

Les projets sélectionnés ne bénéficient d'aucun soutien financier spécifique dans le cadre de cet AAP. Il n'est pas exclu que des aides soient apportées en parallèle de cet AAP via d'autres dispositifs de soutien de l'Etat et des collectivités. Dans ce cas, il ne sera pas possible de conditionner la conduite effective de l'expérimentation demandée à l'obtention d'une telle aide, et réciproquement.

3. Cadre juridique

Le présent cahier des charges vise à formaliser les modalités d'étude et d'examen des dossiers de demandes de dérogation à des dispositions réglementaires transmis dans le cadre de l'AAP « France Expérimentation ».

Après instruction, les dossiers transmis sont susceptibles de donner lieu à des expérimentations qui permettront de déroger à une disposition réglementaire pendant une durée limitée. De telles dérogations s'inscrivent dans le cadre de l'article 37-1 de la Constitution, qui autorise le titulaire du pouvoir réglementaire à mettre en œuvre des dispositions expérimentales sous certaines conditions :

- les dispositions expérimentales doivent avoir un objet et une durée précisément définis : par conséquent, les règles auxquelles il est prévu de déroger doivent être identifiées de façon précise ;
- les dispositions expérimentales sont applicables aux personnes entrant dans le champ (territorial ou catégoriel notamment) de l'expérimentation ;

¹ Liste des AAI disponible sur Légifrance à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/Sites/Autorites-independantes>

- la dérogation au principe d'égalité devant la loi est autorisée pour les seuls besoins et dans les strictes limites de l'expérimentation ;
- les dispositions expérimentales, si elles peuvent déroger au principe d'égalité, ne doivent méconnaître aucune autre norme constitutionnelle ou législative notamment, s'imposant au pouvoir réglementaire.

A noter, par ailleurs, que les dispositions expérimentales doivent faire l'objet d'une évaluation *a posteriori* et, en cas de succès de l'expérimentation, elles doivent être pérennisées ou généralisées.

4. Critères d'éligibilité et de sélection :

a. Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le dossier doit :

- être complet au sens administratif (cf. dossier de candidature) afin de permettre son examen ;
- identifier un porteur de projet, personne morale ou physique, qui porte l'expérimentation. Dans le cas de candidatures collectives, le dossier doit identifier un porteur de projet principal, et citer les autres personnes morales ou physiques associées à la démarche ;
- porter sur une thématique porteuse de perspective d'activité et d'emploi ainsi que sur l'introduction d'un produit ou service nouveau pour le marché ;
- identifier de façon précise la disposition réglementaire pour laquelle le porteur de projet sollicite une dérogation. La réglementation ne doit pas relever d'une autorité administrative indépendante (AAI) ;
- expliciter en quoi la disposition réglementaire pour laquelle le porteur de projet sollicite une dérogation ne permet pas le développement du projet ;
- proposer une solution juridique respectant les normes constitutionnelles ou législatives s'imposant au pouvoir réglementaire qui permettrait le développement du projet ;
- comporter une estimation de la durée de dérogation à la disposition réglementaire nécessaire au développement du projet et à son évaluation. Cette durée, nécessairement limitée, sera déterminée lors de la mise en œuvre de l'expérimentation ;
- indiquer les mesures susceptibles d'être prises afin de réduire d'éventuels risques additionnels ;
- comporter des propositions concernant les modalités d'évaluation *a posteriori* du bilan socio-économique (synthésisant par exemple les effets économiques, environnementaux, sur la santé publique, sur la sécurité des personnes, etc.) de la dérogation attribuée.

b. Critères de sélection

Les projets éligibles seront sélectionnés sur la base de critères adaptés, notamment :

- le développement de nouveaux produits ou services à fort contenu innovant et à forte valeur ajoutée ;
- l'effectivité de la contrainte juridique ;
- l'opportunité de déroger à la réglementation au regard des préoccupations d'intérêt général, notamment en matière sociale, environnementale ou de santé publique ;
- les modalités de collecte et de transmission à l'Etat des données nécessaires à l'évaluation. Seront privilégiées i) les données publiques, ii) les données déjà déclarées à toute autre administration, iii) les données certifiées par un tiers.

La décision d'accorder ou non la possibilité de déroger à des normes appartient *in fine* exclusivement au titulaire du pouvoir réglementaire.

5. Procédure et calendrier

a. Pilotage de l'opération

Le pilotage de l'opération est assuré par la direction générale des entreprises (DGE) avec l'appui de la direction générale du Trésor (DG Trésor).

b. Sélection des projets

i. Remise du dossier

Les dossiers devront se conformer au modèle annexé au présent appel et disponible sur le site internet de l'appel, à l'adresse suivante :

www.entreprises.gouv.fr/france-experimentation

Les dossiers doivent être envoyés, sous forme électronique, à l'adresse suivante :

france-experimentation@finances.gouv.fr

Un accusé de réception sera envoyé par courriel.

Pour toute précision ou question relative à l'appel à projets, les candidats potentiels sont invités à utiliser l'adresse france-experimentation@finances.gouv.fr. Les précisions importantes qu'appelleraient ces questions pourront éventuellement faire l'objet d'une information sur le site internet de l'appel.

Dans chaque région, un correspondant (en DIRECCTE) est susceptible d'accompagner les porteurs de projets dans le montage de leur dossier : la liste est disponible sur le site interne de l'appel.

L'appel à projets est ouvert jusqu'au 31 décembre 2016. Deux relevés intermédiaires seront effectués le 31 juillet 2016 et le 30 septembre 2016.

ii. Instruction des dossiers

Les dossiers soumis seront analysés par la DGE, par la DG Trésor, par les DIRECCTE ainsi que par les départements ministériels en charge des réglementations visées par les projets. Durant l'analyse des dossiers, des informations complémentaires pourront être demandées au porteur de projet. Des expertises extérieures pourront être sollicitées durant l'instruction.

La décision d'accorder ou non une dérogation temporaire à certaines dispositions réglementaires à travers le dispositif du droit à l'expérimentation prévu à l'article 37-1 de la Constitution est prise *in fine* par le titulaire du pouvoir réglementaire (le Premier ministre ou, par délégation, les ministres chargés de l'application des réglementations sectorielles).

iii. Mise en œuvre de l'expérimentation

Le titulaire du pouvoir réglementaire pourra élaborer un décret ou un arrêté visant à mettre en œuvre l'expérimentation selon les modalités de droit commun. Le texte sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur à la date qu'il fixe ou, à défaut, le lendemain de sa publication.

c. Évaluation

Afin d'évaluer l'intérêt d'une pérennisation ou d'une généralisation de l'expérimentation, les projets retenus feront l'objet d'une évaluation *a posteriori* selon des modalités qui seront définies par le titulaire du pouvoir réglementaire, sur proposition du porteur de projet.

6. Règles de confidentialité et communication

La fiche transmise par le porteur de projet ne doit pas comporter d'information confidentielle.

Le porteur de projet autorise les services de l'Etat à communiquer selon les modalités et les périmètres suivants :

- au moment de l'annonce de la mise en œuvre de l'expérimentation : présentation synthétique sur la catégorie d'acteurs économiques concernés et l'objectif de l'expérimentation ;
- à l'issue de l'expérimentation : synthèse publique présentant le bilan de l'expérimentation.

Hormis les communications précitées, l'État ne rendra pas public le détail des données recueillies par l'entreprise pour les besoins de l'évaluation.